

## C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 14 janvier 1997:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Claudyne Bienvenu et Me Claude Fortin, vient de rendre un jugement rejetant une demande intentée contre le **Curateur public du Québec** par Mme **Francesca Gesualdi** pour le compte de sa mère, **Maria Decotis**, réclamant des dommages compensatoires et exemplaires totalisant 10 100 000\$. A l'appui de sa demande, madame Gesualdi prétendait qu'en déposant devant les tribunaux une requête en révocation d'un mandat d'inaptitude signé par sa mère en janvier 91, et en ouverture d'un régime de protection publique, le Curateur public aurait porté atteinte aux droits de madame Decotis, à la vie, la sécurité, l'intégrité et la liberté de sa personne ainsi qu'à son droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation et celui de jouir de la protection et de la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

En décembre 90, madame Decotis est examinée par deux psychiatres. En janvier 91, elle signe devant notaire un mandat, au cas d'inaptitude, en faveur de ses deux filles. En février, elle est placée en famille d'accueil et en octobre 92, lorsque Mme Gesualdi demande l'homologation du mandat d'inaptitude, une évaluation psychosociale est transmise au Curateur public.

Cette évaluation rappelle les examens psychiatriques de décembre 90 et souligne que madame Decotis est sans ressources après avoir cédé gratuitement sa maison évaluée à 80 000\$ à une autre de ses filles. En mai 93, le Curateur public dépose une requête en révocation du mandat d'inaptitude et en ouverture d'un régime de protection publique pour madame Decotis. En octobre 93, lorsque saisi d'un troisième rapport psychiatrique qui nuance les deux premiers, le Curateur public décide de laisser tomber sa requête. A l'appui de sa poursuite, madame Decotis prétend que le Curateur public aurait dû faire des vérifications additionnelles avant de déposer sa requête.

En rejetant la poursuite, le Tribunal constate que le dossier ne contient aucun iota de preuve à l'effet que le Curateur public ait porté atteinte aux droits de madame Decotis, en tant que personne âgée ou personne handicapée, d'être protégée contre toute forme d'exploitation. On peut toujours dire à des administrateurs publics: "Vous auriez dû faire une ou deux vérifications additionnelles", mais lorsque des vérifications normales et raisonnables ont été faites, le défaut de vérifications additionnelles ne conduira jamais à une conclusion d'exploitation des bénéficiaires du réseau de santé. Lorsque le Curateur public a agi en ce cas, il avait vérifié avec l'entourage immédiat de madame Decotis. De surcroît, il était en possession d'une multitude de renseignements constatés par des professionnels de la santé dont la compétence et le dévouement n'ont nullement été mis en doute.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:  
<http://www.droit.umontreal.ca/Droit/tdp>